

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS392

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Les articles 2 à 19 de la présente loi ne s'appliquent aux personnes en situation de handicap qu'à compter de la publication d'un décret du Conseil d'État certifiant que les politiques inclusives sont suffisamment développées partout en France pour permettre à ces personnes un choix parfaitement libre de recourir à l'euthanasie et au suicide assisté.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que les personnes handicapées ne se retrouvent jamais contraintes de choisir l'euthanasie ou le suicide assisté du fait de l'insuffisance de la proposition inclusive de nos politiques publiques et de leur application, cet amendement vise à conditionner la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 19 à la publication d'un décret du Conseil d'État actant que les politiques inclusives sont suffisamment développées partout en France.